

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – ARRET DE LA COUR (GRANDE CHAMBRE), 05 JUIN 2018, AFFAIRE C-210/16, UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIN C/ WIRTSCHAFTAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH

MOTS CLEFS : renvoi préjudiciel – protection des données à caractère personnel – responsable du traitement de données à caractère personnel – pouvoir d'intervention des autorités nationales de contrôle

Les obligations des nouveaux acteurs à l'ère du numérique étant en plein questionnement, la Cour a, par cet arrêt, du juger de la responsabilité d'un administrateur d'une page hébergée sur un réseau social, dans le traitement de données à caractère personnel. Cet arrêt permet aussi à la Cour d'agir en « garde fou » par l'autonomie reconnue aux autorités nationales de contrôle en matière de protection de données à caractère personnel.

FAITS : En Allemagne, une société de droit privé, la Wirtschaftakademie (WA), a créé une fan page sur Facebook lui permettant d'établir des statistiques sur les visiteurs de sa page via une application interne à Facebook. L'ULD, l'autorité régionale indépendante de protection des données, a ordonné à la WA, le 3 décembre 2011, de désactiver sa fan page sous peine d'astreinte, au motif que les visiteurs ne pouvaient pas savoir que Facebook collectait, puis traitait, des informations à caractère personnel sur eux. La WA fait une réclamation de cette décision à l'ULD, qui, le 16 décembre 2011, rejette la réclamation.

PROCEDURE : La WA introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal administratif qui, dans son arrêt du 9 octobre 2013 annule la décision attaquée. L'ULD fait appel de cette décision devant le Tribunal administratif supérieur qui rejette l'appel. L'ULD introduit donc un recours en révision devant la Cour administrative fédérale qui décide alors de surseoir à statuer et de poser six questions préjudicielles à la CJUE sur l'interprétation de certains articles de la directive 95/46 de 1995 sur la protection des données personnelles.

PROBLEME DE DROIT : La CJUE doit d'abord analyser si l'on peut retenir la responsabilité d'un administrateur d'une page hébergée sur un réseau social (en l'espèce Facebook) en cas d'atteintes aux règles sur la protection des données à caractère personnel. Ensuite, elle doit déterminer si l'autorité de contrôle d'un Etat membre (l'ULD) peut exercer ses missions contre un établissement de ce même Etat membre (Facebook Germany) alors que la responsabilité exclusive de la collecte et du traitement des données récoltées incombe, pour l'UE, à un établissement situé dans un autre Etat membre (Facebook Ireland). Enfin, il lui est demandé si l'autorité de contrôle d'un Etat membre (l'ULD) est compétente pour apprécier de manière autonome la légalité du traitement de données effectuées par un établissement sur son territoire (Facebook Germany), sans appeler l'officiel responsable de traitement qui, pour l'UE, se trouve dans un autre Etat membre (Facebook Ireland).

SOLUTION : Par cet arrêt, la CJUE indique que l'administrateur d'une page Facebook contribue au traitement des données et qu'à ce titre il est coresponsable de ce traitement. Elle juge ensuite que l'autorité de contrôle d'un Etat membre (l'ULD) est compétente pour prendre des mesures à l'égard d'un établissement sur son territoire (Facebook Germany) dont le siège européen est dans un autre Etat membre (Facebook Ireland). Enfin elle conclut à l'autonomie de l'autorité de contrôle (l'ULD) quand à l'appréciation de la légalité du dispositif mis en place par un établissement sur son territoire, sans avoir à appeler l'officiel responsable de traitement (Facebook Ireland).



Note :

L'article 1^{er} de la Directive 95/46 prévoit qu'un responsable de traitement de donnée est celui qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. L'article 28 de cette même Directive prévoit que chaque Etat membre dispose d'autorité de contrôle exerçant en toute indépendance les missions dont elles sont investies. Par son arrêt du 5 juin 2018, la CJUE a dû se confronter à la mise en pratique de ces articles : tant pour déterminer le statut et donc les obligations d'un administrateur d'une page hébergée sur un réseau social, que pour les ressources dont disposent les autorités nationales de contrôle sur la protection des données à caractère personnel.

La responsabilité conjointe (mais pas égale) dans le traitement de données à caractère personnel pour l'administrateur d'une page et pour le réseau social hébergeur

Dans cet arrêt, la Cour considère que l'administrateur d'une fan page hébergée sur un réseau social contribue au traitement de données à caractère personnel, et qu'il peut ainsi être qualifié de responsable de traitement. En effet, l'administrateur a lui-même créé la page et participait au paramétrage des catégories de données que Facebook traitait ensuite. Bien que Facebook ne restituait à l'administrateur que des données anonymisées, le fait que ce dernier paramétrait scrupuleusement ses statistiques en fonction de catégories de personnes via une audience ciblée, suffit, selon la Cour, à le qualifier de co-responsable. Cependant, comme le note l'avocat général, la reconnaissance d'une responsabilité conjointe n'entraîne pas pour autant une responsabilité à part égale. Le niveau de responsabilité sera évalué en tenant compte de toutes les situations de l'espèce : les co-responsables du traitement peuvent être

impliqués dans un même traitement de données à caractère personnels, mais à des stades et degrés différents. En l'espèce, on pourrait parler de responsable principal pour Facebook et de responsable secondaire pour la Wirtschaftsakademie.

On note par ailleurs que cet arrêt a été rendu sous la Directive, et pourtant le RGPD reprend ce statut de responsable conjoint de traitement en son article 26, les co-responsables devant alors prévoir la répartition de leurs obligations. En France, la CNIL avait déjà retenu le concept de coresponsabilité pour les opérateurs de Cloud Computing, on peut penser qu'avec cet arrêt, elle élargisse ce concept à d'autres plateformes.

L'autonomie de l'autorité de contrôle national et son appréciation pratique de la notion de responsable de traitement pour un établissement situé sur son territoire

Comme en l'espèce, dans le cas où une entreprise est installée dans plusieurs établissements sur plusieurs territoires, dont certains dans l'Union Européenne (UE), nonobstant les textes donnant la responsabilité exclusive de la collecte et du traitement des données pour toute l'UE à un établissement, une autorité de contrôle située hors du territoire de cet établissement responsable peut quand même apprécier lui-même la légalité d'un dispositif mis en place par l'établissement sur son propre territoire. Ainsi, on voit que la coopération obligatoire des autorités de contrôle au sein de l'UE n'entraîne pas pour autant la perte de leur autonomie.

La Cour indique donc qu'au delà de la simple lecture des textes, il faut analyser, en pratique, la contribution de chaque établissement dans les moyens et le traitement des données personnelles, afin de déterminer si cet établissement peut être considéré comme responsable de traitement, bien que dans les textes, la responsabilité exclusive de la collecte et du traitement, incombe, pour toute l'UE, à un établissement situé sur un autre Etat membre.

Chloé Visonneau

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2018



ARRET :

« 37 : [...] l'administrateur de la page fan peut demander à obtenir – et donc que soient traitées – des données démographiques concernant son audience cible, notamment des tendances en matière d'âge, de sexe, de situation amoureuse et de profession, des informations sur le style de vie et les centres d'intérêt de son audience cible ainsi que des informations concernant les achats et le comportement d'achat en ligne des visiteurs de sa page, les catégories de produits ou de services qui l'intéressent le plus, de même que des données géographiques qui permettent à l'administrateur de la page fan de savoir où effectuer des promotions spéciales ou organiser des événements et, de manière plus générale, de cibler au mieux son offre d'informations. »

« 39: [...] il y a lieu de considérer que l'administrateur d'une page fan hébergée sur Facebook, tel que Wirtschaftsakademie, participe, par son action de paramétrage, en fonction, notamment, de son audience cible ainsi que d'objectifs de gestion ou de promotion de ses activités, à la détermination des finalités et des moyens du traitement des données personnelles des visiteurs de sa page fan. De ce fait, cet administrateur doit être, en l'occurrence, qualifié de responsable au sein de l'Union, conjointement avec Facebook Ireland, de ce traitement, au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46. »

« 41 : [...] les pages fan hébergées sur Facebook peuvent être visitées également par des personnes qui ne sont pas utilisateurs de Facebook et qui ne disposent donc pas d'un compte utilisateur sur ce réseau social. Dans ce cas, la responsabilité de l'administrateur de la page fan à l'égard du traitement des données à caractère personnel de ces personnes apparaît encore plus importante, car la simple consultation de la page fan par des visiteurs déclenche automatiquement le traitement de leurs »

« 63 : [...] la circonstance [...] selon laquelle les stratégies décisionnelles quant

à la collecte et au traitement de données personnelles relatives à des personnes résidant sur le territoire de l'Union sont prises par une société mère établie dans un pays tiers, telle que, en l'occurrence, Facebook Inc., n'est pas de nature à remettre en cause la compétence de l'autorité de contrôle relevant du droit d'un État membre à l'égard d'un établissement, situé sur le territoire de ce même État, du responsable du traitement desdites données. »

« 64 : [...] les articles 4 et 28 de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une entreprise établie en dehors de l'Union dispose de plusieurs établissements dans différents États membres, l'autorité de contrôle d'un État membre est habilitée à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 28, paragraphe 3, de cette directive à l'égard d'un établissement de cette entreprise situé sur le territoire de cet État membre alors même que, en vertu de la répartition des missions au sein du groupe, d'une part, cet établissement est chargé uniquement de la vente d'espaces publicitaires et d'autres activités de marketing sur le territoire dudit État membre et, d'autre part, la responsabilité exclusive de la collecte et du traitement des données à caractère personnel incombe, pour l'ensemble du territoire de l'Union, à un établissement situé dans un autre État membre. »

« 72 : L'article 28 de la directive 95/46 s'appliquant, par sa nature même, à tout traitement de données à caractère personnel, même en présence d'une décision d'une autorité de contrôle d'un autre État membre, une autorité de contrôle, saisie par une personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement des données à caractère personnel la concernant, doit examiner, en toute indépendance, si le traitement de ces données respecte les exigences posées par ladite directive. [...] »

